

Unies sur les conditions d'immatriculation des navires;

4. *Décide* que le Comité préparatoire devrait, sur la base des documents susmentionnés, élaborer et recommander un projet d'accord international sur les conditions d'immatriculation des navires, en tenant pleinement compte des vues de toutes les parties intéressées;

5. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de décider, compte tenu des travaux du Comité préparatoire, de dates appropriées pour la réunion de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la tenue de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, y compris les réunions du Comité préparatoire, et de prévoir le personnel, les installations et les services qui seront nécessaires;

7. *Décide* que les langues de la Conférence seront les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions.

*113^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/210. Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/140 du 16 décembre 1981, relative à la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie,

Prenant note des travaux accomplis par le Comité intérimaire de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie en vue de trouver des solutions aux questions laissées non résolues dans le projet de code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Reconnait* qu'il est dans l'intérêt de tous les pays que les négociations relatives au code de conduite s'achèvent rapidement et que le code soit adopté;

2. *Demande* que l'on redouble d'efforts pour faire aboutir les négociations au cours de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, afin de permettre à l'Assemblée générale d'adopter le code à sa trente-huitième session;

3. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, agissant en consultation avec les groupes régionaux et les gouvernements, selon qu'il conviendra, et au besoin avec le concours d'une réunion de représentants gouvernementaux dont il serait convenu en consultation avec les groupes régionaux, à entreprendre tous les travaux

nécessaires, y compris la définition des paramètres de négociation, et la préparation de recommandations appropriées sur toutes les questions laissées non résolues dans le projet de code en vue de les soumettre à tous les membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au moins six semaines avant la cinquième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la cinquième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie au cours du second semestre de 1983, en temps voulu pour faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

*113^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/211. Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 36/143 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle s'est déclarée préoccupée par la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base¹¹¹ et a prié instamment les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de signer et de ratifier l'Accord sans tarder,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à la signature et à la ratification de l'Accord¹¹²,

Notant avec préoccupation que jusqu'à présent quatre-vingt-neuf Etats ont signé l'Accord et que trente-neuf Etats seulement l'ont ratifié, accepté ou approuvé,

Réitérant sa préoccupation devant la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord,

Notant avec intérêt la conclusion de l'Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute¹¹³,

Réaffirmant la nécessité de faire rapidement de nouveaux progrès dans les négociations sur les accords internationaux de produits,

¹¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8.

¹¹² A/37/373.

¹¹³ TD/JUTE/11.

Consciente qu'il importe que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base entre en vigueur au plus tôt, comme l'Assemblée générale l'a souligné dans ses résolutions 35/60 du 5 décembre 1980 et 36/143 du 16 décembre 1981, et comme on l'a souligné aussi dans un certain nombre de réunions et de conférences intergouvernementales qui se sont tenues au niveau politique le plus élevé en 1981 et 1982,

Se félicitant des annonces de contributions volontaires déjà faites au deuxième compte du Fonds commun,

Se félicitant en outre de l'offre généreuse faite par les Etats membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole de verser la totalité des souscriptions de capital des pays les moins avancés et d'un certain nombre d'autres pays en développement intéressés,

Ayant à l'esprit les objectifs du Fonds commun pour les produits de base, tels qu'ils sont réaffirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/143,

1. Note avec regret que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base n'est pas entré en vigueur à la date prévue, à savoir le 31 mars 1982, et qu'en conséquence un nouveau calendrier a dû être établi à cet effet, conformément à l'article 57 de l'Accord, différant son entrée en vigueur jusqu'au 30 septembre 1983;

2. Réaffirme son appui énergique à l'Accord et à son entrée en vigueur au plus tôt;

3. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier l'Accord sans plus tarder;

4. Exprime l'espoir que les Etats qui ont signé l'Accord mais ne l'ont pas encore ratifié prendront promptement les mesures voulues pour ce faire;

5. Réaffirme que de nouveaux efforts concertés et constructifs sont nécessaires pour mener à terme les négociations sur de nouveaux accords internationaux de produits;

6. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à la Conférence, lors de sa sixième session, qui se tiendra à Belgrade du 6 au 30 juin 1983, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord;

7. Décide d'examiner la question lors de sa trente-huitième session, dans le cadre de l'examen des travaux de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres faits nouveaux s'y rapportant.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/212. Coopération en matière de développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et

devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹¹⁴, adoptés par la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans lesquels ont été établis les mesures et principes essentiels du développement industriel et de la coopération dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays¹¹⁵, adoptés par la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans lesquels sont énoncés une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement durant les années 1980 et au-delà, ainsi qu'un plan d'action concernant la restructuration de l'industrie mondiale,

Faisant sien le consensus réalisé à la quatorzième session du Conseil du développement industriel sur la suite à donner à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹¹⁶,

Considérant que, dans le cadre du nouvel ordre économique international, des modifications profondes de la structure de l'économie mondiale impliquent la restructuration de l'industrie mondiale, compte dûment tenu des capacités et du potentiel des pays en développement,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe central de coordination portant la responsabilité principale au sein du système des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la coopération en matière de développement industriel et de faciliter le transfert des techniques industrielles,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où est soulignée notamment l'importance de l'industrialisation dans le développement des pays en développement,

Exprimant sa préoccupation devant l'effet négatif de la détérioration de la situation économique mondiale sur l'industrialisation des pays en développement et réaffirmant la nécessité d'accroître sensiblement le transfert des ressources financières et techniques aux pays en développement en vue de leur industrialisation accélérée,

Rappelant ses résolutions 35/66 du 5 décembre 1980 et 36/182 du 17 décembre 1981, relatives à la coopération en matière de développement industriel,

Ayant à l'esprit le rôle central de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

¹¹⁴ Voir A/10112, chap. IV.

¹¹⁵ ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

¹¹⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 16 (A/35/16), vol. II, chap. V.